

**Direction de la Police administrative et de  
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 12

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Adoption du Règlement de police relatif aux injures.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code pénal, et particulièrement son article 448 ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce type de faits figure parmi les comportements limitativement énumérés par la loi précitée, qui sont passibles à la fois de sanctions pénales et de sanctions administratives communales ;

Considérant que la loi précitée attribue aux communes la compétence facultative de prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie en son article 4, § 1er, 1° pour les infractions visées à l'article 448 du Code pénal ;

Considérant qu'une moyenne réalisée sur trois ans (2011-2012-2013) fait ressortir, sur le territoire communal, un nombre de 180 faits d'injures avec auteur identifié et en conséquence une verbalisation par la Police ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun que la Commune s'empare de cette compétence ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015\*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ARRETE le Règlement de police relatif aux injures.

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Seront constitutifs d'une infraction au sens du présent règlement les faits qui auront été commis :  
soit dans des réunions ou lieux publics ;  
soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;  
soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;  
soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;  
soit par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

## CHAPITRE II : INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (ARTICLE 448 DU CODE PENAL)

### Article 2 :

Est constitutif d'une infraction au sens du présent règlement, le fait d'injurier une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances énoncées à l'article 1er.

### Article 3 :

Est également constitutif d'une infraction au sens du présent règlement le fait d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public, dans l'une des circonstances énoncées à l'article 1er.

## CHAPITRE III : SANCTIONS

### Article 4 :

Les infractions reprises à l'article 2 et commises par un contrevenant majeur sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

### Article 5 :

Les infractions reprises à l'article 2 et commises par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 87,50 euros, et portée au double s'il y a récidive.

### Article 6 :

Les infractions reprises à l'article 3 et commises par un contrevenant majeur sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

### Article 7 :

Les infractions reprises à l'article 3 et commises par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 87,50 euros, et portée au double s'il y a récidive.

## CHAPITRE V : MEDIATION LOCALE ET PRESTATION CITOYENNE

### Article 8 :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

## CHAPITRE IV : PUBLICITE

### Article 9 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;  
Hôtel de Police, rue Natalis ;  
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 10 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli 35 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention(s).

~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

d

Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER